

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

\*\*\*\*\*

REGION FES MEKNES

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX N°06/RFM/2017  
REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

\*\*\*\*\*

**Article 1 : Objet du règlement de la consultation.**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant  
Pour objet : **ACQUISITION D'UNE UNITE MOBILE MEDICALISEE POUR LA PROVINCE D'IFRANE.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité.

Toute disposition contraire au décret 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

**Article 2 : Maître d'ouvrage.**

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :  
Le Président de la Région Fès-Meknès

**Article 3 : Conditions requises des concurrents.**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

1. Seules peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet Effet par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes Exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière Leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2. Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité Judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans Les conditions fixées par l'article 24 ou 159 du décret n° 2-12-349 précité, selon le cas.

#### **Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et des qualités des concurrents.**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

Un dossier administratif comprenant :

##### **A. Le Dossier administratif comprenant :**

1- pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

a) Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 ( 20 mars 2013 ) relatif aux marchés publics précité.

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) pour les groupements une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 ( 20 mars 2013 ) relatif aux marchés publics précité.

2- Pour les concurrents auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du décret précité.

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ; ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte aucune pièce n'est exigée

- s'il s'agit d'un représentant celui-ci doit présenter selon le cas :

\* une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique

\* un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

\* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ; conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 décret précité ou la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 ( 27 juillet 1972 ) relatif au régime de sécurité sociale associé de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis du dit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalence des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessous délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

## **B) Dossier technique comprenant :**

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution ou à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation;

b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise, notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

**c) le concurrent doit présenter au moins une attestation de même nature (unités médicales mobiles y compris les ambulance) et d'un montant supérieur à un (1) million de dirhams, ou bien deux attestations cumulant le montant de (1,5) un million cinq cent mille dirhams. Les dites attestations doivent dater de 2011 et après. Ces attestations doivent être délivrées par une administration ou établissements sanitaires étatiques ou bien par les collectivités territoriales.**

## **Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres.**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend comprenant :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret précité ;
- Le bordereau des prix et du détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation prévu à l'article 18 du décret précité.

## **Article 6 : La monnaie et La langue du dossier d'appel d'offres.**

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe I-3 du décret n° 02-12-239 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible (euro ou dollar) Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

## **Article 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres.**

Conformément aux dispositions de l'article 19 - 7 du décret n° 2-12-349 précité des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré le dit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

## **Article 8 : Mode de jugement.**

Le jugement de l'offre aura lieu en lot unique, le concurrent est tenu de soumissionner pour la totalité du Lot.

## **Article 9 : Information des concurrents.**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

## **Article 10 : Offre financière**

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cahier de prescriptions spécial paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière comprenant :

- ✓ L'acte d'engagement ;
- ✓ Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix détail Estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 11 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

### **1- CONTENU DES DOSSIERS :**

Conformément à l'article 27 du décret n° 2-12-349, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, prévus à l'article 25 du décret n° 2-12-349, une offre financière.

L'offre financière comprend :

a- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 ci-dessous, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doit être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

(Le concurrent doit mentionner sur le bordereau des prix détail estimatif la dénomination, la marque, la référence et l'origine (**préciser le pays** de l'U.E) de la fourniture proposée à la fiche descriptive.

Les spécifications techniques, étant détaillées sur la fiche descriptive qui sera annexée au marché, le concurrent ne doit pas les reproduire sur le bordereau des prix détail estimatif.)

## **2- PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

**Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 :**

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- **le nom et l'adresse du concurrent ;**
- **l'objet du marché et l'indication du ou des lots;**
- **la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;**
- **l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".**

2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes est exigée:

- a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
- b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

3- Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

4- Soit Regroupé dans un fichier électronique, dans le cas de dépôt par voie électronique. Les pièces contenues dans chacune des enveloppes doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique. Et ce Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n° 20-14 du 04/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

### **Article 12 : Retrait des plis.**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixé pour l'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retirés leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349.

### **Article 13 : Délai de validité des offres.**

Sous réserve de l'article 12 ci-dessus, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission de l'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus le maître d'ouvrage saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage avant la date limite fixé par ce dernier restent engagés pendant ce nouveau délai conformément à l'article 33 du décret N° 02-12-349 précité.

#### **Article 14 : Dépôt et examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents Techniques.**

Les prospectus, notices, certificats, ou autres documents techniques, concernant le matériel technique et médico-technique seront remis au siège de la Région Fès-Meknès au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Les documentations techniques déposés ou reçus peuvent être retirées au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Ce retrait fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial. Les concurrents ayant retiré leurs prospectus, notices, certificats, ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux prospectus, notices, certificats ou autres documents techniques dans les conditions prévues ci-dessus.

#### **DEPOT DES DOCUMENTS TECHNIQUES**

Afin de faciliter l'analyse technique de la documentation, le candidat est tenu de répondre aux spécifications demandées dans l'ordre, de la façon la plus claire et la plus exhaustive possible.

Pour l'évaluation de la conformité technique, le soumissionnaire est tenu de présenter, pour tous les équipements **objet du marché** (camion mobile avec accessoire et équipement medico-technique) cités:

- a) Une documentation détaillée et précise, en langue arabe ou française ou en **anglais traduite en français**, décrivant les caractéristiques, la consistance, les matériaux de fabrication et les performances techniques du matériel camion et matériel médical) objet du présent appel d'offre. Les références du matériel et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation:
  - o Les références ainsi que les spécifications techniques doivent être surlignées pour être mises en évidence sur la documentation ;
  - o La documentation doit porter le numéro de l'appel d'offres, et le cachet du soumissionnaire
- b) Une fiche descriptive du matériel proposé.
- c) Un ou plusieurs certificats délivrés par des organismes agréés, attestant que le matériel proposé répond aux **normes internationales en vigueur**
- d) Une note méthodologique pour mener à bien la phase d'installation indiquant la procédure et les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette opération ;
- e) Autorisation de fabricant ;
- f) Un engagement sur la maintenance
- g) Moyen technique assurant la maintenance du matériel médical
- h) Une liste de colisage sommaire précisant les documents déposés
- i) Attestation de garantie de tous les équipements
- j) Engagement sur l'accompagnement et la formation technique des utilisateurs sur le terrain

(Les attestations et les certificats individuels dûment signés et cachetés) :

*Une liste de colisage comprenant la désignation des articles avec désignation des spécifications technique, leur marque, modèle ainsi que leur pays d'origine, suivant le modèle suivant :*

<i>N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Marque</i>	<i>Modèle</i>

***N.B :*** le non dépôt des documents techniques demandés ci-dessus implique l'élimination automatique du dossier d'appel d'offres du concurrent.

**Article 15 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37,38 et 39 du décret n° 2-12-349.

**Article 16 : examen des offres financières.**

Les offres financières seront examinées conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2-12-349 précité.

Elles seront jugées sur la base des offres financières sous réserve des vérifications et application, le cas échéant des dispositions de l'article 41 du décret précité.

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse, sachant que l'offre la plus avantageuse est l'offre la moins-disant.

Fès, le ..... 12 AVR 2017

 Pour le Président et P.O  
Directeur Général des  
Services  
Abderrazzak MOUMNI